



Réf. Farde e-Assemblées : 2470741

N° OJ : 90

Projet d'Arrêté - Conseil du 17/10/2022

**Objet :** 22 PLANIFICATION STRATEGIQUE ET OPERATIONELLE - TOPOGRAPHIE ET EXPERTISE - Plan de modification d'alignements, déplacement et élargissement partiels des sentiers vicinaux n°31, 33 et 34 dénommés chemin du Keelbeek et chemin de Traverse, élargissement et création de trois connexions piétonnes reliant le chemin du Keelbeek à la rue de Verdun – dans l'îlot formé par la rue de la Seigneurie, la rue de Verdun, la rue de la Paroisse et le chemin de fer - Plan n° 7546A - Adoption définitive.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, en particulier l'article 117 ;

Vu la loi sur les chemins vicinaux du 10/04/1841 ;

Vu qu'en date du 22/09/2014, le Conseil communal approuvait le contenu du schéma directeur de Haren. Un de ces objectifs vise à désenclaver Haren en développant, entre autres, un réseau d'itinéraires piétons et cyclables à travers Haren ainsi que des liaisons avec les quartiers voisins ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'actualisation et la valorisation du réseau des chemins et sentiers existants de droit ou de fait, et notamment, dans l'optique de leur donner une visibilité et un statut clair grâce à un inventaire actualisé des chemins de Haren ;

Considérant qu'un autre objectif est de développer certains nouveaux tronçons ou de compléter le réseau existant, de manière à renforcer la cohérence, la sécurité et la convivialité du maillage actuel en terme de mobilité piétonne et/ou cycliste ;

Vu qu'en date du 25/01/2018, le Collège des Bourgmestre et Echevins approuvait le principe de réaliser un programme de valorisation de ces chemins et sentiers de Haren avec comme double objectif: 1) l'actualisation de l'atlas des chemins et sentiers vicinaux en supprimant certains sentiers de droits devenus obsolètes; 2) la proposition de certains remembrements de chemins destinés à renforcer la cohérence et la qualité du maillage cyclo-piéton ;

Vu qu'en date du 25/01/2018 et du 29/11/2018, le Collège marquait son accord pour l'organisation de 4 workshops participatifs ;

Vu que le Collège a adopté le 06/06/2019 le programme qui comprend 7 actions à mettre en œuvre, à savoir:

1. L'actualisation de l'atlas des chemins et sentiers vicinaux en supprimant certains sentiers de droits devenus obsolètes;
2. L'intégration de ces chemins/sentiers dans le système d'information géographique de la Ville (BxlGIS) pour notamment, considérer d'avantage ce réseau cyclo-piéton dans le traitement des demandes de permis d'urbanisme par la direction permis et autorisations urbanistiques;
3. La réalisation d'un vade-mecum pour le revêtement, le mobilier urbain, le balisage et la signalétique au regard de l'échelle et l'utilisation des chemins (échelle régionale, inter-quartier, locale) ; et la coordination de la mise en oeuvre progressive de celui-ci;
4. Le lancement d'un processus participatif en ce qui concerne la dénomination des chemins et sentiers non nommés;
5. L'élaboration d'une stratégie efficace et durable pour l'entretien des chemins et sentiers, aujourd'hui partiellement non entretenus;

6. La promotion active des chemins et sentiers de Haren (carte promenade, parcours jogging, parcours fresque, etc.);

7. L'analyse de la faisabilité de nouveaux axes et connexions souhaitées ;

Vu que dans cette même décision le Collège a chargé la direction planification stratégique et opérationnelle d'entamer les démarches nécessaires en vue de la réalisation des 7 actions ;

Considérant que pour clarifier les actions , la direction planification stratégique et opérationnelle a élaboré deux plans ; l'un reprenant le maillage à développer et l'autre reprenant les sentiers et chemins à maintenir et à supprimer pour l'actualisation de l'atlas des chemins et sentiers vicinaux (plan du 06/05/2019 en annexe) ; ces plans ont été présentés au Collège en date du 06/06/2019 ;

Considérant que suite à l'élaboration du vademecum la carte du maillage à développer a été mise à jour ;

Considérant qu'en date du 14/05/2020 le Collège a approuvé la carte adaptée (plan daté du 30/04/2020) et le conseil en a pris acte en date du 25/05/2020 ;

Vu le vade-mecum élaboré dans le cadre des actions de valorisation des chemins et sentiers de Haren, approuvé par le Collège en date du 29/04/2021 ; que ce vade-mecum définit des axes prioritaires ;

Considérant que les chemins et sentiers de l'îlot traité par le plan ici présenté font partie du chemin des écoles qui est défini comme axe prioritaire au vade-mecum ;

Considérant que, pour mettre à jour l'Atlas des sentiers vicinaux, il est nécessaire de déplacer et d'élargir certains tronçons des sentiers de l'Atlas des chemins vicinaux afin de confirmer la situation existante de fait ;

Vu l'emplacement des sentiers vicinaux n° 31, 33 et 34 tel qu'indiqué dans l'Atlas; que l'Atlas des chemins vicinaux déclare une largeur de 1,65 m pour l'ensemble des sentiers situés dans l'îlot ;

Vu les photos aériennes de 1935 à nos jours (voir en annexe) ;

Considérant que le tracé actuel des sentiers existe depuis plus de trente ans ;

Considérant que cette procédure vise à mettre en conformité la situation de droit et de fait ;

Considérant le garage construit sur la parcelle 346W ; que ce garage est accessible par le chemin du Keelbeek depuis la rue de la Seigneurie ; que le chemin sur ce tronçon est carrossable et présente une largeur d'environ 2.50m jusqu'au garage ;

Considérant que ce chemin carrossable bénéficie également aux différentes parcelles riveraines actuellement utilisées pour la culture potagère ;

Vu les photos aériennes de 1971 à nos jours (voir en annexe) ;

Considérant que le garage ainsi que l'accès carrossable à celui-ci existent depuis plus de trente ans ; que dès lors pour mettre en conformité la situation de fait et de droit il convient d'officialiser la largeur effective de cette partie du sentier n° 31 à 2.50m ;

Vu la position à l'Atlas du tronçon du sentier n° 33 reliant la rue de la Paroisse et le chemin de Traverse ; que la largeur qui y figure est de 1.65m ;

Considérant que la situation actuelle de ce sentier présente un rétrécissement à l'angle de la construction arrière de la parcelle 325W ;

Considérant que pour rétablir sa largeur légale de 1.65m en tenant compte de la situation actuelle, à savoir la construction existante, il est nécessaire de contourner l'angle de la construction existante ;

Vu le tracé actuel de ce sentier qui traverse en son milieu la parcelle 324B pour rejoindre la rue de la Paroisse ; que le tracé de ce sentier à l'Atlas traverse la parcelle en diagonale ;

Considérant que pour mettre en conformité la situation de droit et de fait, un déplacement de ce sentier est nécessaire ; que positionner ce sentier le long de la limite avec la parcelle 325W plutôt qu'en son milieu permettrait un meilleur aménagement de la



parcelle grevée ;

Vu le vade-mecum élaboré dans le cadre des actions de valorisation des chemins et sentiers de Haren, approuvé par le Collège en date du 29/04/2021; que ce vade-mecum établit une hiérarchie du réseau des cheminements en définissant 3 catégories ; que ces catégories sont déterminées suivant l'objectif de liaison; que le vade-mecum définit pour chaque catégorie les largeurs et les aménagements souhaités ;

Vu que ce vade-mecum intègre la plupart des sentiers situés dans l'îlot entre la rue de la Seigneurie, la rue de Verdun et la rue de la Paroisse dans la catégorie des voies locales ; que seul le chemin de Traverse reliant la rue de Verdun à la rue de la Paroisse est repris dans la catégorie des voies inter-quartier ;

Vu que les voies locales sont essentiellement destinées aux piétons, que leur aménagement est souhaité sur une largeur de 1.50m ;

Considérant que la largeur de 1.65m définie à l'Atlas des chemins vicinaux permet l'aménagement préconisé par le vade-mecum en ce qui concerne les voies locales; que la largeur de ces sentiers sera donc maintenue à 1.65m excepté lorsque la situation de fait, existante depuis plus de trente ans, présente une largeur supérieure ;

Vu que les voies inter-quartier relient Haren aux quartiers avoisinant ; qu'elles sont destinées aux piétons et cyclistes ; que leur aménagement est souhaité sur une largeur de 2.50m ;

Considérant que le chemin de Traverse reliant la rue de Verdun à la rue de la Paroisse est repris au vade-mecum dans la catégorie inter-quartier ; que ce chemin a une largeur légale de 1.65m à l'Atlas des chemins vicinaux ; que pour l'aménagement de ce chemin en voie inter-quartier il est donc nécessaire de l'élargir à 2.50m ;

Considérant que ce chemin grève plusieurs parcelles appartenant à la Ville de Bruxelles ; que l'élargissement du chemin générera une diminution de l'espace utilisable des parcelles grevées et nécessitera le déplacement des clôtures bordant l'assiette actuelle du chemin ; qu'afin de limiter les frais liés à cet élargissement, celui-ci sera prioritairement pris sur les parcelles qui sont la propriété de la Ville de Bruxelles ;

Considérant les articles 27-28-28bis et 29 de la loi sur les chemins vicinaux du 10/04/1841 définissant la procédure pour l'élargissement, le redressement, l'ouverture et la suppression des chemins vicinaux ;

Considérant que, par cette procédure, le plan des alignements doit être approuvé avant les modifications apportées aux sentiers vicinaux eux-mêmes ;

Considérant qu'après l'adoption provisoire, une enquête publique de 30 jours doit être organisée simultanément pour les nouveaux alignements et pour les modifications apportées aux sentiers vicinaux avant que le Conseil Communal puisse approuver définitivement ce plan (plan d'alignement et de modification des sentiers), après quoi le plan pourra être approuvé par un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le plan de maillage des chemins et sentiers de la commune de Haren dont la version adaptée suite à l'élaboration du vade-mecum a été approuvé par le Collège en date du 14/05/2020 ;

Considérant qu'en date du 31/03/2022, le Collège a adopté les mises à jour apportées au vade-mecum et la version actualisée de la carte du maillage à développer (voir version de la carte du 22/03/2022 en annexe) ;

Vu que ce plan indique 3 connexions entre la rue de Verdun et le chemin du Keelbeek qui ne figurent pas à l'Atlas des chemins vicinaux ; que deux de ces connexions sont existantes, qu'une connexion est à étudier et que ces connexions sont reprise dans la catégorie des voies locales ;

Considérant que l'un des objectifs du schéma directeur de Haren est l'actualisation et la valorisation du réseau des chemins et sentiers en leur donnant un statut clair ;

Considérant que ces connexions n'ont actuellement pas d'existence légale ; qu'il est dès lors nécessaire de les officialiser ;

Considérant que les sentiers vicinaux de l'îlot sont des servitudes de passage publics sur des sols privés ; qu'il est dès lors cohérent de créer des connexions à ces sentiers vicinaux par des passages publics sur sols privés ;

Vu la connexion existante entre le n° 496 rue de Verdun et le chemin de Traverse ; que cette connexion existe depuis plus de 30 ans ;



Vu l'existence d'un aménagement en pavés de béton sur une largeur de 1.20m ; considérant qu'il s'agit donc d'un passage public sur sol privé de fait ; que la parcelle grevée est propriété de la Ville de Bruxelles ;

Considérant que pour une bonne cohérence dans l'aménagement des sentiers de l'îlot la largeur pourrait être portée à 1,65m ;

Vu la connexion existante entre la rue de Verdun en face de la rue Servandoni, et le chemin du Keelbeek ;

Considérant que cette connexion est aménagée uniquement dans la première partie depuis la rue de Verdun, que le passage pour rejoindre le chemin du Keelbeek n'est pas matérialisé, la partie arrière de la parcelle étant utilisée comme terrain de football ;

Vu que la parcelle grevée 344M ainsi que la parcelle adjacente à sa droite 343V sont propriétés de la Ville de Bruxelles ;

Vu la demande de permis d'urbanisme référencée V1402/2021 actuellement en cours d'instruction et ayant pour objet l'aménagement d'un terrain sportif de plein air sur ces parcelles ;

Considérant que ce projet prévoit l'aménagement d'un piétonnier entre le chemin du Keelbeek et la rue de Verdun ;

Considérant qu'il serait dès lors opportun d'officialiser cette connexion par la création d'un passage public sur sol privé dans le cadre de ce permis ;

Vu la connexion à étudier entre la rue de Verdun face au parc Ter Elst et le chemin du Keelbeek, située sur la parcelle 346V2 ;

Considérant que cette parcelle est constructible à front de la rue de Verdun ; que pour l'urbanisation de cette parcelle il serait moins dommageable que la connexion piétonne soit réalisée le long des limites latérales ; que pour une meilleure fluidité de cheminement avec le parc Ter Elst situé en face, il est plus judicieux de positionner la liaison piétonne le long de la parcelle du n° 552 rue de Verdun ;

Considérant que pour une bonne cohérence dans l'aménagement des sentiers de l'îlot la largeur de ce passage public sur sol privé pourrait également être portée à 1,65m ;

Vu l' A.R. du 08/10/1932 qui prévoyait des voiries traversant l'îlot formé par la rue de la Paroisse, la rue de Verdun, la rue de la Seigneurie et le chemin de fer; que ces voiries prévoyaient des largeurs de 12m et de 14m et des zones de recul de 5m ;

Considérant que ces routes intérieures à l'îlot n'ont jamais été construites ;

Considérant que l'intention est d'améliorer la cohérence et la qualité du maillage cyclo-piéton dans les intérieurs d'îlots ;

Considérant que dès lors ces alignements et les fronts de bâtisses peuvent être supprimés ;

Considérant que la suppression de ces alignements nécessite de créer de nouveaux alignement au droit de leurs jonctions avec les voiries périmétriques de l'îlot ;

Vu l'arrêté royal du 23/11/1928, qui décrète un alignement le long de la rue de la Paroisse pour une largeur de 12m ;

Considérant que l'alignement proposé rue de la Paroisse respecte cette largeur décrétée ;

Vu l'arrêté royal du 26/06/1913, qui décrète un alignement le long de la rue de Verdun pour une largeur de 12m ;

Vu l'arrêté royal du 08/10/1932, qui décrète un alignement le long de la rue de Verdun pour une largeur de 15m ; que cet alignement est décrété à partir du n° 482 ;

Considérant que les façades des constructions existantes correspondent au prolongement de l'alignement de 1913 jusqu'au n° 480 ;

Considérant que l'alignement proposé rue de Verdun respecte les largeurs décrétées par les arrêtés royaux et les prolonge ; que la jonction proposée entre les alignements de 1913 et de 1932 longe la construction existante du n° 480 ;

Vu l'arrêté royal du 08/10/1932, qui décrète un alignement le long de la rue de la Seigneurie pour une largeur de 12m avec une zone de recul de 5m ;



Considérant que l'arrêté royal du 08/10/1932 déclare un alignement jusqu'au numéro 50 et que pour la partie entre le numéro 50 et la frontière avec le SNCB aucun alignement n'a été déclaré ;

Considérant que l'alignement et le front de bâtisse proposés constituent l'extension de l'alignement et du front de bâtisse existants, et que cet alignement correspond avec la situation de fait des constructions bâties excepté les maisons n° 106 et 108 ;

Considérant que les maisons n° 106 et 108 de la rue de la Seigneurie se situent à l'extrémité de cet alignement, que les façades de ces constructions correspondent à l'alignement proposé ;

Vu que le plan d'alignement n° 7546 a été adopté provisoirement par le Conseil communal en date du 28/03/2022 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13/04/2022 au 12/05/2022 ;

Considérant les trois réactions introduites ;

Considérant la première réaction portant sur le fait de laisser l'accès carrossable sur la première portion du chemin du Keelbeek depuis la rue de la Seigneurie ;

Considérant que des véhicules se garent fréquemment à l'extrémité de la partie carrossable et que des déchets y sont régulièrement laissés ;

Considérant que le chemin carrossable bénéficie aux parcelles riveraines actuellement utilisées pour la culture potagère, ainsi qu'à l'asbl L'ARCHE, centre de jour pour personnes handicapées ;

Considérant que le placement d'un dispositif tel qu'une barrière ou une grille à l'entrée du chemin du Keelbeek depuis la rue de la Seigneurie permettrait de filtrer l'accès aux seuls véhicules motorisés des riverains ;

Considérant la seconde réaction par laquelle un riverain fait part des remarques suivantes portant sur le tracé du chemin de Traverse :

- la chicane formée par les points S-T au plan pourrait être dangereuse sachant que des cyclistes circuleront sur ce chemin ;
- il serait dommageable d'un point de vue écologique et paysager d'abattre le saule situé à l'angle des sentiers n° 33 et 34 en raison de l'élargissement du chemin de Traverse ;
- l'élargissement du chemin de Traverse pourrait de ce fait se faire sur la parcelle 358 ;
- l'élargissement implique la démolition de la maison de quartier n° 480 rue de Verdun ;

Considérant que cette dernière remarque est infondée puisque l'élargissement du chemin de traverse longe le bâtiment en question et n'implique donc en aucune manière sa démolition ;

Considérant que l'élargissement du chemin de Traverse a été positionné prioritairement sur les terrains appartenant à la Ville de Bruxelles afin de limiter l'impact sur les propriétés riveraines ;

Considérant que le tracé du chemin de Traverse a fait l'objet d'une analyse par la cellule Mobilité et Aménagements urbains afin d'évaluer la sécurité des usagers piétons et cyclistes ;

Considérant que cette analyse a démontré que la sécurité des usagers piétons et cyclistes restera garantie malgré l'aménagement de la chicane formée par les points S-T au plan ;

Considérant que le saule situé à la jonction des sentiers n° 33 et 34 se situe dans la zone du chemin de Traverse à élargir; que le vademecum préconise une largeur minimale de 2 mètres pour les liaisons inter-quartiers ; que la présence de l'arbre ne permet pas le maintien de cette largeur minimale ;

Considérant qu'un élargissement des alignements à la jonction des deux sentiers par la création d'un pan coupé au niveau du point R' permettrait de contourner l'arbre par un passage de part et d'autre de celui-ci et que cette solution permettrait le maintien de l'arbre ;

Considérant qu'une troisième réclamation porte sur la création du passage public sur sol privé sur la parcelle 346V2 reliant le chemin



de Traverse à la rue de Verdun en face du parc Ter Elst pour lequel que les propriétaires de la parcelle sont opposés ;

Vu l'avis favorable (voir en annexe) émis par la commission de concertation en séance du 31/05/2022 à conditions :

- d'analyser l'aspect sécuritaire pour les piétons et cyclistes dû à la chicane du tracé du chemin de Traverse (points S-T au plan) et adapter le plan le cas échéant ;
- d'étudier un projet d'élargissement à la jonction des sentiers n° 33 et 34 afin de créer un aménagement autour du saule permettant de le maintenir ;
- de prévoir le placement d'un dispositif permettant de filtrer l'accès aux véhicules motorisés tel qu'une barrière ou une grille, à l'entrée du chemin du Keelbeek depuis la rue de la Seigneurie ;
- de négocier avec les propriétaires de la parcelle 346V2 le statut de la connexion à créer ;

Considérant que l'analyse de l'aspect sécuritaire pour les piétons et cyclistes au niveau du chemin de Traverse n'a pas démontré d'accentuation des risques dû à la chicane (points S-T au plan) ; que pour cette raison cette chicane a été maintenue au plan ;

Considérant qu'un dispositif permettant de filtrer l'accès aux véhicules motorisés tel qu'une barrière ou une grille, à l'entrée du chemin du Keelbeek depuis la rue de la Seigneurie sera étudié dans le projet de réaménagement des lieux ;

Considérant qu'une analyse approfondie est en cours afin d'étudier les possibilités d'un éventuel aménagement d'une liaison entre le chemin de Traverse et la rue de Verdun sur la parcelle 346V2 ;

Considérant que pour cette raison la connexion précitée a été supprimée du plan n° 7546A ;

Considérant que suite à cet avis, la direction Planification stratégique et opérationnelle a procédé à une adaptation du plan n° 7546 indicé A :

- 1) En élargissant les alignements à la jonction des sentiers n° 33 et 34 par la création d'un pan coupé au niveau du point R' permettant de contourner l'arbre par un passage de part et d'autre de celui-ci et dès lors permettre le maintien de l'arbre ;
- 2) En supprimant la connexion entre le chemin de Traverse à la rue de Verdun sur la parcelle 346V2,

Considérant qu'après adoption définitive par le Conseil Communal, le plan n° 7546A devra être transmis à la Région en vue d'obtenir un Arrêté du Gouvernement pour finaliser la procédures de suppression et/ou de déplacement des chemins vicinaux, tel que régie par la loi du 10/04/1841.

Il est donc proposé au Collège d'adopter définitivement le plan n° 7546A, reprenant les fronts de bâtisse et alignements à maintenir, à supprimer et à décréter, les parties des sentiers vicinaux n° 31, 33 et 34 à redresser et élargir, et les passages publics sur sol privés à créer et élargir.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE:

Article 1: Adopter définitivement le plan n° 7546A, reprenant les fronts de bâtisse et alignements à maintenir, à supprimer et à décréter, les parties des sentiers vicinaux n° 31, 33 et 34 à redresser et élargir, et les passages publics sur sol privés à créer et élargir.

Article 2: Soumettre la demande de modification des sentiers vicinaux n° 31, 33 et 34 au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'article 28 de la loi sur les chemins vicinaux.

Annexes :

[Photos Aériennes \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[plan\\_20220322\\_maillage\\_retenu\\_bijgewerkt \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[plan\\_20190506\\_chemins\\_supprimer\\_conserver \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[20220531\\_cc\\_avis\\_web \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[20220531\\_cc\\_pv\\_cloture \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[7546A\\_modifali\\_keelbeek\\_travers \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)